



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis sur le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque  
au sol sur des surfaces agricoles  
à Aouigny (51)**

**porté par la société TOTAL ÉNERGIES RENOUVELABLES FRANCE**

N° réception portail : 002420/AP

n°MRAe 2025APGE51

Nom du pétitionnaire	Société TOTAL ÉNERGIES RENOUVELABLES FRANCE
Commune	Aouigny
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles
Date de saisine de l'Autorité environnementale	02/04/2025

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles à Aougny (51) porté par TOTAL ÉNERGIES RENOUVELABLES FRANCE, la Mission Régionale d'Autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet de la Marne le 2 avril 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département de la Marne ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société TOTAL ÉNERGIE RENOUVELABLE FRANCE sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur des espaces agricoles, sur le territoire de la commune d'Aouigny (51). Les panneaux photovoltaïques occuperont par leur implantation une surface clôturée d'environ 38 ha. D'une puissance de 27,8 MWc<sup>2</sup> (mégawatt crête), la centrale permettra la production d'environ 32,7 GWh/an, ce qui représente, selon l'Autorité environnementale (Ae), l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 6 170 foyers<sup>3</sup>. La durée minimale d'exploitation prévue est de 30 ans.

La centrale photovoltaïque sera équipée de 48 776 modules photovoltaïques à base de silicium polycristallin, 2 postes de livraison, 8 postes de transformation, 2 citernes d'eau d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>, 10 460 m<sup>2</sup> de pistes perméables et une clôture de 2 m de haut. Il est envisagé un ancrage des tables supportant les panneaux photovoltaïques en pieux vissés ou battus dont le nombre est estimé à 7 708. Un espacement de 5 m entre les rangées de panneaux doit permettre un travail agricole mécanique.

Le dossier ne précise pas les responsabilités respectives du propriétaire/exploitant des terrains et du pétitionnaire en matière de gestion, de surveillance et d'entretien du site, et lors du démantèlement de la centrale en vue de sa remise en état.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les responsabilités respectives du propriétaire / exploitant des terrains et les siennes en matière de gestion, de surveillance et d'entretien du site, et lors du démantèlement de la centrale en vue de sa remise en état.***

L'étude préalable agricole n'est pas jointe au dossier et doit faire l'objet d'un avis du Préfet après consultation de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

***L'Ae recommande au pétitionnaire de joindre l'étude préalable agricole au dossier et de prendre en compte l'avis de la CDPENAF.***

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont les émissions de gaz à effet de serre (GES), le risque incendie, le paysage et la ressource en eau.

Le temps de retour énergétique de l'installation n'est pas indiqué dans le dossier. La zone d'implantation longe un boisement, le risque incendie n'est donc pas nul, le dossier précisant que les tables sont à plus de 30 m du boisement.

La commune d'Aouigny se situant à proximité de la zone d'engagement du Bien UNESCO « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne », l'intégration paysagère du projet doit être renforcée.

Les masses d'eau souterraines sont affleurantes au droit de la zone d'implantation potentielle qui est concernée localement au sud par le risque de débordement de nappe, nécessitant des précautions pour prévenir tout risque de pollution.

***L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :***

- ***indiquer le temps de retour énergétique de l'installation ;***
- ***respecter la distance de 50 m par rapport aux lisières boisées et a minima celle qui sera demandée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;***

<sup>2</sup> Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

<sup>3</sup> L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

- ***appliquer aux locaux techniques (y compris citernes, clôture et portail) une teinte gris-brun plus sombre que celle proposée (par exemple RAL 7006, 7013, 7022 ou 8019) et de finition mate ;***
- ***comparer l'impact environnemental des différentes technologies de fondations pour les tables photovoltaïques et choisir celle qui présente la meilleure protection de la ressource en eau souterraine au regard des risques de pollution ;***
- ***mettre en place un système de surveillance et de suivi régulier de la qualité des eaux souterraines, en amont et à l'aval de la centrale, qui permettra de capitaliser la connaissance de l'impact des pieux sur l'eau de la nappe et de transmettre ce suivi à l'Agence Régionale de Santé (ARS) et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.***

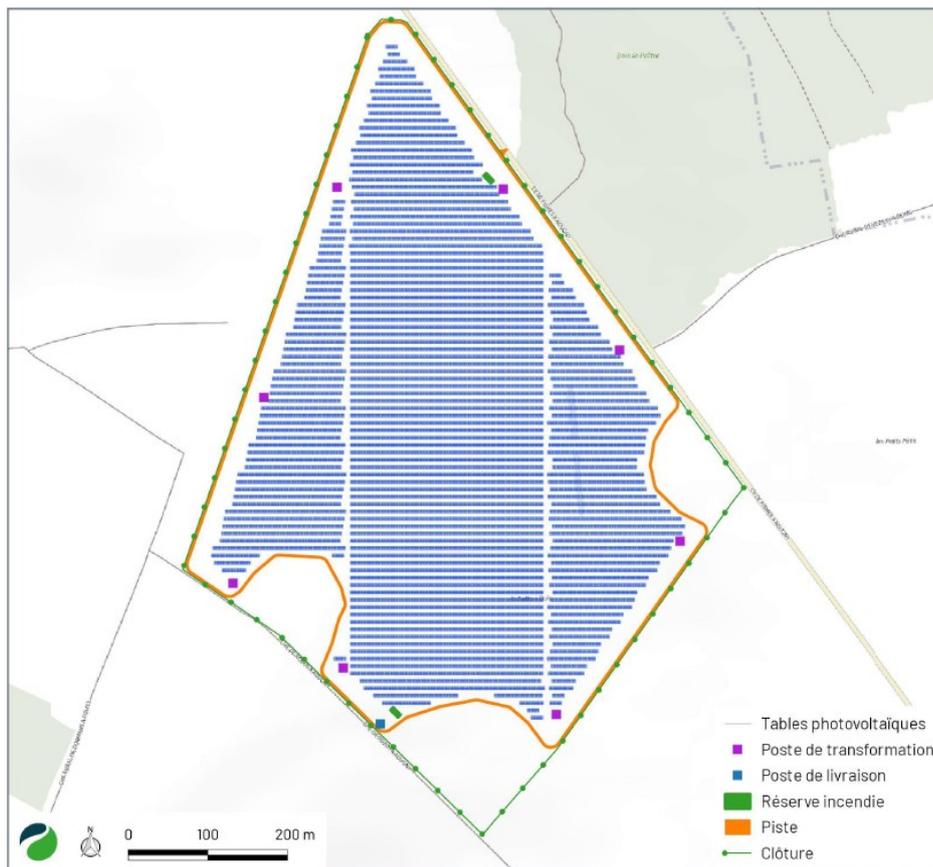
***Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.***

## B – AVIS DÉTAILLÉ CIBLÉ

### 1. Projet et environnement

La société TOTAL ÉNERGIE RENOUELABLE FRANCE sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur des espaces agricoles, sur le territoire de la commune d'Aouigny (51) qui se situe en limite du département de l'Aisne (région Hauts-de-France). Les panneaux photovoltaïques occuperont par leur implantation une surface clôturée d'environ 38 ha. La surface projetée au sol des panneaux est de 12,08 ha soit 31 % de la surface clôturée. D'une puissance de 27,8 MWC<sup>4</sup> (mégawatt crête), la centrale permettra la production d'environ 32,7 GWh/an, ce qui représente, selon l'Ae, l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 6 170 foyers<sup>5</sup>. La durée minimale d'exploitation prévue est de 30 ans.

La centrale photovoltaïque sera équipée de 48 776 modules photovoltaïques à base de silicium polycristallin, 2 postes de livraison, 8 postes de transformation, 2 citernes d'eau d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>, 10 460 m<sup>2</sup> de pistes perméables et une clôture de 2 m de haut. Les structures photovoltaïques, d'une hauteur maximale de 2,4 m de haut (hauteur minimale de 0,8 m), seront inclinées à 20°. Un espacement de 5 m entre les rangées de panneaux doit permettre un travail agricole mécanique (fauche et récolte du foin). Il est envisagé un ancrage en pieux vissés ou battus dont le nombre est estimé à 7708. Une étude géotechnique confirmera le type d'ancrage au sol.



<sup>4</sup> Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

<sup>5</sup> L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

## 1.1. Projet agricole

Le projet OVISUN se développe sur les terrains exploités par 2 exploitations agricoles l'EARL DU PLESSIER et la SCEA DU CLOS DE LA SALLE. L'EARL DU PLESSIER a développé une activité d'éco-pâturage (180 brebis sur près de 90 ha) dans les vignes et souhaite agrandir son troupeau pour atteindre 400 à 450 brebis. La réalisation du projet de centrale photovoltaïque a pour objet de garantir l'autonomie alimentaire du troupeau. Aussi, le projet est considéré par le pétitionnaire en tant que « *projet agrivoltaïque* ».

La demande de permis de construire étant antérieure à la mise en application du décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestier, le pétitionnaire n'a pas l'obligation de justifier le caractère agrivoltaïque du projet. Toutefois, le dossier indique que « *l'ombrage apporté par les panneaux sur les parcelles concernées par les tables photovoltaïques type PV sol, aura un effet bénéfique pour l'élevage et possiblement pour la production fourragère, notamment lors de la période estivale en maintenant un ombrage permanent et conservant une humidité relative des sols sous panneaux* ». Selon l'Ae, cette affirmation reste à démontrer dans le département de la Marne qui ne dispose pas de référence en la matière. La mise en œuvre d'un suivi agronomique permettrait de vérifier ce point.

L'étude d'impact affirme qu'aucune perte agricole n'est prévue et renvoie à l'étude préalable agricole. L'Ae constate que cette étude n'est pas jointe au dossier et rappelle qu'elle doit faire l'objet d'un avis du Préfet après consultation de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- ***mettre en œuvre un suivi agronomique du projet ;***
- ***joindre l'étude préalable agricole au dossier ;***
- ***prendre en compte l'avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).***

## 1.2. Raccordement électrique

Le dossier indique que le raccordement au réseau électrique se fera sur le poste source de Fismes à environ 14,5 km au nord du projet. Le dossier affirme que ce raccordement « *s'articule positivement* » avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est approuvé par la Préfète de région le 1<sup>er</sup> décembre 2022. Or, le poste source de Fismes ne dispose plus de capacité réservée au titre du S3REN Grand Est (cf <https://www.capareseau.fr/>). Comme l'indique le pétitionnaire, les modalités de raccordement seront définies par le gestionnaire du réseau de distribution après obtention des autorisations administratives.

Le pétitionnaire présente un tracé hypothétique du raccordement externe entre les postes de livraison et le poste source, et qui sera déterminé par le gestionnaire de réseau après obtention du permis de construire. Les impacts de ce raccordement ne sont pas analysés, le dossier se contentant d'indiquer que les opérations se restreignent au bord des axes de communication, espaces présentant peu d'intérêt écologique.

**L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet (article L.122-1 III du code de l'environnement<sup>6</sup>) et que, si ces derniers ont un impact notable sur l'environnement, ils devront faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement (article L.122-1-1 III du code de**

<sup>6</sup> Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :

« *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

l'environnement<sup>7</sup>) et doit intégrer dans l'étude d'impact le tracé du raccordement définitif, même si celui-ci devait être différent de celui prévu actuellement.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier la compatibilité du raccordement envisagé avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est.***

### 1.3. Situation administrative

Le projet photovoltaïque se situe en zone non constructible de la carte communale d'Aougny. Dans cette zone sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dont font partie les centrales photovoltaïques.

Le dossier ne précise pas les responsabilités respectives du propriétaire/exploitant des terrains et du pétitionnaire en matière de gestion, de surveillance et d'entretien du site, et lors du démantèlement de la centrale en vue de sa remise en état.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les responsabilités respectives du propriétaire / exploitant des terrains et les siennes en matière de gestion, de surveillance et d'entretien du site, et lors du démantèlement de la centrale en vue de sa remise en état.***

## 2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont : les émissions de gaz à effet de serre (GES), le risque incendie, le paysage et la ressource en eau.

Le projet se situe en dehors des zones naturelles sensibles inventoriées, il n'aura pas d'impact sur la biodiversité, car il s'implante sur des monocultures et évite les habitats à enjeux écologiques (boisements et zones humides).

### 2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

Les centrales photovoltaïques ont normalement un impact positif sur le climat en produisant de l'énergie renouvelable et contribuent ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la production d'énergie en France. Les dossiers présentent diverses méthodes de calcul du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet, sans toujours faire référence précisément aux bases documentaires utilisées ni indiquer en quoi le bilan du projet est positif.

La MRAe attend des dossiers, à l'appui de la démonstration de cet effet positif, la présentation d'un bilan énergétique par comparaison à la consommation électrique moyenne annuelle des foyers en prenant une référence Grand Est, et s'agissant des émissions de gaz à effet de serre, par comparaison de celles du projet avec les émissions de GES du mix énergétique français pour une production électrique équivalente et tenant compte de la provenance des panneaux (Chine, Europe ou France).

La puissance crête délivrée par la centrale photovoltaïque est de 27,8 MWC<sup>8</sup> (mégawatt crête), pour une production d'énergie annuelle de 32,7 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 4 954 foyers selon le pétitionnaire.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer

<sup>7</sup> **Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :**

*« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».*

<sup>8</sup> Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh<sup>9</sup> par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 6 170 foyers, supérieure à l'estimation du pétitionnaire.

Le temps de retour énergétique n'est pas indiqué.

En termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES), le pétitionnaire estime le gain annuel attendu compris entre 15 690 et 34 050 tonnes de CO<sub>2</sub><sup>10</sup> sur la durée de vie de la centrale (30 ans).

L'Ae rappelle que, d'après les données de l'ADEME, le taux d'émission qui caractérise la production d'électricité d'origine photovoltaïque est de l'ordre de 43,9 g de CO<sub>2</sub>/kWh si les panneaux proviennent de Chine, 32,3 g de CO<sub>2</sub>/kWh s'ils proviennent d'Europe et 25,2 g de CO<sub>2</sub>/kWh s'ils proviennent de France. Ce taux lié à l'ensemble du cycle de vie d'un projet, est à comparer au taux d'émission moyen du mix français qui s'élève à environ 55 g de CO<sub>2</sub>/kWh d'après les données RTE sur l'année 2022<sup>11</sup>. Le gain sur les émissions de GES dépend donc de la provenance des panneaux.

En retenant les ratios les plus favorables, soit celui de panneaux fabriqués en France, l'Ae évalue le gain en émissions de CO<sub>2</sub> pour la seule centrale à une valeur de 974 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> par an<sup>12</sup>, soit 29 220 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> pour une durée d'exploitation de 30 ans, un résultat dans la fourchette de l'estimation du pétitionnaire.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **sur la base de chiffres consolidés, d'indiquer le temps de retour énergétique.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAE Grand Est<sup>13</sup> », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>14</sup>.

## 2.2. Le risque incendie

La zone d'implantation longe un boisement, le risque incendie ne peut être écarté, le dossier précisant que les tables sont à plus de 30 m du boisement. L'étude d'impact se contente d'indiquer que le projet devra intégrer les recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en matière de prévention et de lutte contre les incendies. Selon l'Ae, le risque incendie doit être anticipé dans le contexte de changement climatique. Elle considère que les installations générant, stockant ou transportant l'énergie produite doivent être implantées à au moins 50 m des lisières forestières et que cette bande de retrait doit être entretenue.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de respecter la distance de 50 m par rapport aux lisières boisées et de respecter a minima celle qui sera demandée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).**

<sup>9</sup> 13 385 000 MWh/2 515 408 = 5,3 MWh par foyer.

<sup>10</sup> Dioxyde de carbone, substance naturelle composée de carbone et d'oxygène, appelé aussi « gaz carbonique » ou bien « CO<sub>2</sub> ». Il prend la forme d'un gaz inodore et incolore. Il s'agit d'un des principaux gaz à effet de serre.

<sup>11</sup> <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>.

<sup>12</sup> Calculs de l'Ae :

Panneaux de Chine : 11,1 g/kWh (=55-43,9) x 32700000 kWh annuel / 1 000 000 = 362,97 TeqCO<sub>2</sub>/an soit 10889 TeqCO<sub>2</sub> sur 30 ans. Panneaux de France : 29,8 g/kWh (=55-25,2) x 32700000 kWh annuel / 1 000 000 = 974,46 TeqCO<sub>2</sub>/an soit 29233,8 TeqCO<sub>2</sub> sur 30 ans.

<sup>13</sup> Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

<sup>14</sup> [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf)

### 2.3. Le paysage

Le projet est situé sur le plateau du Tardenois qui présente une topographie de coteaux séparés par des portions de plateau relativement réduites.

Les villages les plus proches du projet (Aougny et Vézilly) n'ont aucune visibilité sur le site du projet, masqué par le relief et les boisements. Le pétitionnaire envisage la création d'une haie discontinue (sur 500 m) en bordure ouest du site qui permettra d'atténuer les visibilités sur le projet, notamment depuis la route départementale RD25.

Le projet n'est situé ni dans un périmètre délimité des abords ou en covisibilité d'un monument historique, ni dans un périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) n'est pas obligatoire. Toutefois, l'ABF a formulé un avis défavorable en date du 10 juillet 2024, notamment en raison de l'importance de la surface occupée par le projet, son fort potentiel réfléchissant, ses perspectives vers et depuis les paysages lointains et l'absence d'intégration optimale des locaux techniques dans le paysage.

La commune d'Aougny se situe à proximité de la zone d'engagement du Bien UNESCO « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » et plusieurs aires délimitées AOC « Champagne » sont présentes au nord et au sud. La carte de visibilité du projet depuis le Bien UNESCO montre que le projet sera visible depuis les communes viticoles de Saint-Gemme, Olizy, Romigny et Arcis-le-Ponsart.

La Mission UNESCO de ce Bien a formulé un avis en date du 27 juin 2024 avec les recommandations suivantes :

- adapter l'aspect des postes de livraison/transformation et de la clôture, la teinte gris clair (RAL7035) retenue pour les postes étant inadéquate car étrangère au paysage environnant. Il en est de même pour les clôtures en maille rigide vert mousse qui doivent être le plus discrètes possible ;
- rationaliser les constructions à implanter, tant au regard de leur nombre que de leur localisation. Les constructions pourraient être regroupées de préférence vers l'est du site et s'appuyer sur la lisière boisée pour en masquer la volumétrie ;
- réaliser les plantations des haies en alternance à l'intérieur et à l'extérieur du parc, comme le propose le pétitionnaire. Selon l'Ae, ce point est correctement pris en compte par le pétitionnaire (cf. mesure « *renforcement du réseau de haies* » détaillée dans l'étude d'impact) ;
- évaluer l'impact cumulé du présent projet avec celui de la centrale photovoltaïque au sol de la société SAMSOLAR sur la commune voisine de Villers-Agron-Aiguizy (située dans le département de l'Aisne), et ceci sur le paysage.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- ***appliquer aux locaux techniques (y compris citernes, clôture et portail) une teinte gris-brun plus sombre que celle proposée (par exemple RAL 7006, 7013, 7022 ou 8019) et de finition mate ;***
- ***évaluer l'impact cumulé sur le paysage du présent projet avec celui de la centrale photovoltaïque au sol de la société SAMSOLAR sur la commune voisine de Villers-Agron-Aiguizy.***

### 2.4. La ressource en eau

Le projet se situe au droit de 3 masses d'eau souterraines : « Masse d'eau Albien-Néocomien captif », « Craie de Champagne nord » et « Masse d'eau Eocène du bassin versant de l'Ourcq ».

Le dossier indique que les masses d'eau souterraines sont affleurantes et qu'un risque de diffusion d'une pollution accidentelle au droit du site est donc possible. La zone d'implantation potentielle est concernée localement au sud par le risque de débordement de nappe. Le projet est situé en dehors des périmètres de captage d'eau potable et des aires d'alimentation de captages d'eau potable.

Des mesures seront prises en phase chantier afin de prévenir toute pollution des eaux souterraines (kits anti-pollution, stockage des produits polluants dans des conteneurs étanches dotés d'un système de verrouillage, stockage des engins de chantier en dehors des zones de remontée de nappe, etc.). En cas de fuite accidentelle, des mesures seront mises en place pour contenir et stopper la propagation de la pollution, absorber les déversements et éventuellement récupérer les déchets souillés.

Pendant la phase d'exploitation, le nettoyage des panneaux photovoltaïques se fera exclusivement avec de l'eau collectée sur site ou amenée sur place, sans produit chimique. Le couvert végétal du site sera entretenu par pâturage, sans produit phytosanitaire.

**L'Ae s'interroge sur l'opportunité de l'usage de fondations sur pieux qui pourraient poser difficulté notamment en cas d'incendie de la centrale du fait de la percolation des eaux d'extinction d'un incendie dans le sol le long des nombreux pieux projetés (7 708). La nappe d'eau souterraine pourrait être également polluée par dissolution par les eaux de pluie, du zinc composant les tables galvanisées supportant les panneaux ou par contamination à la suite d'un incendie.**

**Il serait utile de préciser les conditions d'entretien des panneaux et les produits utilisés pour s'assurer qu'ils ne pollueront pas les sols et la nappe d'eau souterraine par percolation.**

***L'Ae recommande au pétitionnaire de :***

- ***comparer l'impact environnemental des différentes technologies de fondations pour les tables photovoltaïques et choisir celle qui présente la meilleure protection de la ressource en eau souterraine au regard des risques de pollution ;***
- ***mettre en place un système de surveillance et de suivi régulier de la qualité des eaux souterraines, en amont et à l'aval de la centrale, qui permettra de capitaliser la connaissance de l'impact des pieux sur l'eau de la nappe et de transmettre ce suivi à l'Agence Régionale de Santé (ARS) et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.***

## **2.5. Le démantèlement et la remise en état**

Les mesures envisagées pour le démantèlement du projet et les différentes filières de valorisation sont présentées. La structure est entièrement démontable et facilement recyclée (94,7 % pour un module photovoltaïque à base de silicium et cadre en aluminium). Les panneaux sont recyclables via l'association Soren (ex-PV Cycle). Les locaux techniques seront évacués et le réseau électrique interne sera entièrement retiré de la surface du sol. Les supports des panneaux photovoltaïques, essentiellement en acier et béton, sont envoyés dans des filières de recyclage adaptées.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.***

La présidente de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation, par intérim,

Armelle DUMONT